



LA MOBILISATION DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE EN LIEN AVEC LES INCENDIES DE L'ÉTÉ 2026

Septembre 2026

SYNTHÈSE

Les incendies survenus au cours de l'été 2026 ont fortement perturbé l'activité économique dans les territoires concernés. Le 2 août 2026, le Premier ministre a annoncé une **aide exceptionnelle avec prise en charge totale de l'indemnité d'activité partielle pour les entreprises de moins de 250 salariés des départements de la Gironde, des Landes et du Var particulièrement affectés (39 communes éligibles)**. L'activité partielle constitue en effet l'un des outils mobilisables pour préserver l'emploi, en complément d'autres dispositifs, notamment assurantiels, et du chômage-intempéries dans le secteur du BTP. La présente analyse vise à fournir une première photographie de la mobilisation de l'activité partielle en lien avec les incendies.

Au 6 septembre 2026, 3 600 nouvelles demandes d'autorisation préalable (DAP) d'activité partielle sont identifiées comme liées aux incendies. Elles incluent à la fois les demandes relevant de l'activité partielle de droit commun assortie de l'aide exceptionnelle et celles relevant de l'activité partielle de droit commun « classique », également mobilisable dans le cadre des incendies. **Elles concernent 41 000 salariés et 3,1 millions d'heures d'activité partielle.** La mobilisation est principalement concentrée dans les 39 communes éligibles à l'aide exceptionnelle. Une part non négligeable de l'activité partielle mobilisée se situe néanmoins en dehors de ce périmètre, témoignant de l'existence d'effets économiques indirects des incendies. L'activité partielle avec aide exceptionnelle représente ainsi 73 % des DAP liées aux incendies, mais 56 % des heures demandées et 52 % des salariés concernés, notamment du fait qu'elle n'est accessible qu'aux entreprises de moins de 250 salariés.

Le recours à cette aide exceptionnelle est davantage marqué parmi les entreprises de taille intermédiaire et dans les secteurs les plus exposés aux perturbations d'activité (commerce et la réparation automobile, hébergement-restauration...). À l'inverse, la construction est moins représentée, ce qui pourrait notamment s'expliquer par le recours à d'autres dispositifs, tels que le chômage-intempéries.

La consommation effective d'activité partielle ne peut encore être appréciée de manière définitive. Par exemple, par rapport à une utilisation durant le mois d'août 2026, les employeurs peuvent déposer des DAP jusqu'à fin septembre 2026 et des demandes d'indemnisation jusqu'à 6 mois après. **Au 6 septembre, environ 400 000 heures ont été indemnisées au titre des incendies à hauteur de 4,2 M€, dont environ 1 M€ pour l'Unédic.** Au mois de juillet 2026, qui est le mois disposant du plus grand recul, **les demandes d'indemnisation au titre de l'activité partielle liée aux incendies concernent près de 15 000 salariés.**

Sur la base des DAP disponibles, une première estimation du **coût global de l'activité partielle liée aux incendies est comprise entre 20 M€ et 30 M€ pour la collectivité (État + Unédic), dont 6 M€ à 8 M€ pour l'Unédic**, à mettre en regard des dépenses totales estimées à environ 70 M€ pour 2026 dans nos prévisions de juin dernier. Cette estimation constitue un majorant, fondé notamment sur l'hypothèse que les heures demandées seront intégralement chômées et indemnisées. À titre de comparaison, dans les trois départements couverts par l'aide exceptionnelle (Gironde, Landes et Var), les dépenses d'activité partielle représentaient environ 350 000 € au troisième trimestre 2025.

L'aide exceptionnelle mise en place en août 2026

Une aide exceptionnelle d'activité partielle a été mise en place en août 2026 afin de soutenir les entreprises affectées par les incendies survenus au cours de l'été. Elle consiste en une prise en charge renforcée du coût de l'activité partielle de droit commun (APDC) pour les employeurs concernés. Plus précisément, cette aide permet de **prendre en charge l'intégralité des indemnités d'activité partielle** versées aux salariés, conduisant ainsi à un reste à charge nul pour les employeurs (*Graphique 1*). Les autres paramètres et règles de fonctionnement demeurent inchangés.

Le financement de l'activité partielle dans le cadre de cette aide exceptionnelle est renforcé par rapport au dispositif de droit commun. Ce renforcement est intégralement pris en charge financièrement par l'État, la contribution Unédic est inchangée. Ainsi, pour l'APDC avec aide exceptionnelle, la répartition du financement entre l'État et l'Unédic devient respectivement de 80 % et 20 %, contre deux tiers et un tiers pour l'APDC « classique ».

L'aide exceptionnelle est réservée aux **entreprises de moins de 250 salariés**, considérant qu'elles disposent de marges de manœuvre plus limitées pour faire face aux conséquences des incendies. Pour en bénéficier, les entreprises doivent remplir les conditions suivantes :

- disposer d'une autorisation d'activité partielle couvrant tout ou partie d'une période comprise entre **le 20 juillet et le 30 août 2026 ;**
- avoir subi un sinistre, des intempéries ou toute autre circonstance de caractère exceptionnel à la suite d'un incendie ;
- être implantées dans une commune ayant fait l'objet d'une mesure d'évacuation ou de confinement. L'aide concerne **39 communes**, réparties entre les départements suivants : la Gironde (33), les Landes (40) et le Var (83). La liste officielle des communes concernées, fixée par le décret n° 2026-776 du 14 août 2026, figure en annexe de celui-ci : 23 communes en Gironde, 13 dans les Landes et 3 dans le Var.

Dans le cadre de cette aide exceptionnelle, à ce stade, **le reste à charge nul s'applique uniquement aux heures chômées au cours de la période allant du 20 juillet au 30 août 2026**, soit une durée maximale de six semaines. En dehors de cette période, les heures chômées sont indemnisées selon les règles habituelles de l'APDC applicable en cas de sinistre, d'intempéries ou d'autres circonstances exceptionnelles, avec un reste à charge pour l'employeur.

Ultérieurement, l'aide exceptionnelle d'activité partielle a été **prolongée « pour un mois de plus »**, c'est-à-dire jusqu'au 4 octobre 2026. Ce prolongement concerne les entreprises implantées en Gironde et dans les Landes, soit deux des trois départements initialement concernés ¹.

Lors de son déplacement en Gironde le 2 septembre 2026, le ministre du Travail a annoncé que l'aide exceptionnelle d'activité partielle devrait être **prolongée « pour un mois de plus »**, c'est-à-dire jusqu'au 4 octobre 2026. Ce prolongement concernera les entreprises implantées en Gironde et dans les Landes, soit deux des trois départements initialement concernés.

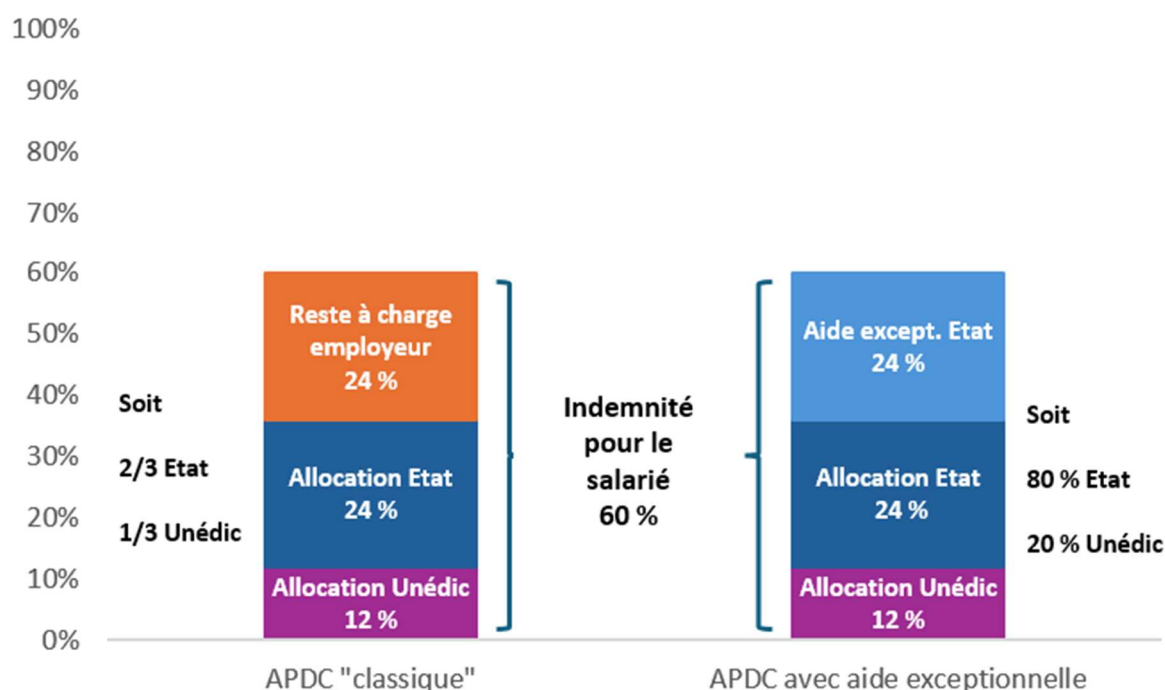
¹ Décret n° 2026-874 du 17 septembre 2026 portant modification du décret n° 2026-776 du 14 août 2026 portant création d'une aide exceptionnelle à destination des entreprises de moins de deux cent cinquante salariés ayant subi les conséquences des incendies et ayant fait l'objet d'une mesure d'évacuation ou de confinement : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054860173>

Parallèlement à l'APDC avec aide exceptionnelle, les entreprises affectées par les incendies peuvent recourir à l'APDC « classique » au titre des sinistres, intempéries ou autres circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, les règles de droit commun s'appliquent, notamment en matière de financement, avec un reste à charge pour l'employeur.

Pour rappel, dans le cadre de l'activité partielle de droit commun « classique », pour un motif lié à un sinistre ou à des intempéries, ou pour toute autre situation exceptionnelle, l'indemnité d'activité partielle versée au salarié par l'employeur correspond à 60 % de son salaire brut par heure chômée. Elle se décompose comme suit : 36 % du salaire brut correspondent à l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur et prise en charge à hauteur de deux tiers par l'État et d'un tiers par l'Unédic, soit respectivement 24 % et 12 % du salaire brut. Les 24 % restants correspondent au reste à charge de l'employeur. Dans ce cas, la participation financière de l'État est donc de 2/3 tandis que celle de l'Unédic de 1/3. Dans le cadre de l'aide exceptionnelle d'activité partielle mise en place en cas d'incendies, le reste à charge de l'employeur est nul : les 24 % correspondant habituellement à sa participation sont pris en charge exclusivement par l'État. Cela se traduit par une participation financière de l'État de 80 % et une participation de l'Unédic de 20 % (*Graphique 1*).

Enfin, afin de faciliter et d'accélérer la mobilisation de l'activité partielle en lien avec les incendies, des moyens humains supplémentaires ont été mobilisés au sein de l'administration pour traiter les demandes dans les meilleurs délais et contribuer ainsi au soutien de l'activité économique locale.

GRAPHIQUE 1 – FINANCEMENT DE L'INDEMNITÉ D'ACTIVITÉ PARTIELLE DE DROIT COMMUN (APDC) « CLASSIQUE » ET DE L'APDC AVEC AIDE EXCEPTIONNELLE, EN % DU SALAIRE BRUT



Source : Unédic

Champ : activité partielle de droit commun, règles hors Mayotte

Observation : l'indemnité d'activité partielle versée au salarié, ainsi que l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur, sont encadrées par des montants plancher et plafond. L'indemnité versée au salarié ne peut être inférieure à 9,74 € ni supérieure à 33,24 € par heure chômée. De son côté, l'allocation versée à l'employeur est comprise entre 8,57 € et 19,94 € par heure chômée.

Un peu plus de 40 000 salariés sont concernés par les demandes d'autorisation préalable d'activité partielle en lien avec les incendies de cet été

En lien avec les données actuellement disponibles, l'indicateur le plus pertinent pour analyser la mobilisation de l'activité partielle en lien avec les incendies survenus cet été est celui des demandes d'autorisation préalable d'activité partielle (DAP). Nous ne disposons pas encore d'un recul suffisant pour dresser une image complète et stabilisée de la consommation effective d'activité partielle dans ce contexte à partir des demandes d'indemnisation.

La photographie de la mobilisation de l'activité partielle en lien avec les incendies apparaît ainsi relativement robuste, les données disponibles couvrant déjà la grande majorité des DAP. En cas de sinistre ou d'intempéries, l'employeur

dispose en effet d'un délai de 30 jours à compter du placement de ses salariés en activité partielle pour déposer sa demande d'autorisation préalable d'activité partielle. Ainsi, **les DAP couvrant tout ou partie de la période du 20 juillet au 30 août 2026 peuvent encore être déposées jusqu'à la fin du mois de septembre**, selon la date effective de placement des salariés en activité partielle. Le nombre de nouvelles DAP déposées est toutefois en nette diminution à mesure que l'on s'éloigne de la période couverte par l'aide exceptionnelle et que les délais de dépôt arrivent à échéance.

Nous considérons ici les demandes d'autorisation préalable d'activité partielle (DAP) couvrant tout ou partie de la période du 20 juillet au 30 août 2026, déposées au titre des motifs « sinistre, intempéries » et « autre événement exceptionnel ». Dans les données administratives, nous retenons plus précisément parmi ces DAP celles associées aux événements spécifiques « Incendie – zones évacuées », correspondant au dispositif d'aide exceptionnelle, et « Incendie », correspondant à une mobilisation de l'APDC dans le cadre des incendies de l'été, hors aide exceptionnelle. L'analyse porte sur l'ensemble des DAP ainsi identifiées et vise à mesurer le nombre total de salariés et d'heures d'activité partielle couverts par ces demandes. Il ne s'agit donc pas d'une mesure du stock de salariés ou du stock d'heures concernés par des DAP en cours à une date donnée (semaine ou mois)².

L'analyse est conduite systématiquement selon deux périmètres : d'une part, l'ensemble des DAP déposées, quel que soit leur statut, afin de prendre en compte l'ensemble des demandes enregistrées dans les données administratives ; d'autre part, les seules DAP validées par l'administration, afin de se rapprocher au plus près des demandes ayant déjà fait l'objet d'un traitement administratif. Nous privilégions l'analyse portant sur l'ensemble des DAP déposées afin de disposer d'une photographie la plus complète possible de la mobilisation du dispositif.

Avec les données disponibles au 6 septembre 2026, un peu plus de 10 000 DAP déposées couvrent tout ou partie de la période du 20 juillet au 30 août 2026. Parmi celles-ci, 3 600 DAP sont liées aux incendies survenus cet été correspondant à environ 3 300 entreprises³ (*Tableau 1*). Ces DAP correspondent à deux modalités de recours à l'activité partielle : l'APDC bénéficiant de l'aide exceptionnelle et l'APDC « classique » mobilisée en lien avec les incendies⁴. Au total, ces demandes concernent **41 000 salariés et portent sur 3,1 millions d'heures d'activité partielle demandées**. Parmi ces demandes, les DAP validées à ce jour par l'administration concernent 31 000 salariés et représentent 2,4 millions d'heures chômées (*Tableau 2*)⁵.

TABLEAU 1 – LES DEMANDES D'AUTORISATION PRÉALABLE D'ACTIVITÉ PARTIELLE EN LIEN AVEC LES INCENDIES DE L'ÉTÉ 2026 (TOUS STATUTS DES DAP)

	Volumes				Répartition			
	Nb DAP	Nb ent.	Salariés concernés	Heures demandées	Nb DAP	Nb ent.	Salariés concernés	Heures demandées
APDC « classique » incendie	969	798	19 834	1 375 679	27%	24%	48%	44%
APDC avec aide exceptionnelle	2 655	2 490	21 585	1 754 013	73%	76%	52%	56%
Ensemble	3 624	3 288	41 419	3 129 692	100%	100%	100%	100%

Source : ASP, SI APART, extraction du 6 septembre 2026, calculs Unédic.

Champ : demandes d'autorisation préalable d'activité partielle (DAP) couvrant tout ou partie de la période du 20 juillet au 30 août 2026, déposées au titre des événements spécifiques suivants : « Incendie – zones évacuées (- 250 salariés, départements 33, 40 et 83) » et « Incendie ». Le champ inclut l'ensemble des statuts de DAP, après retraitement des doublons.

² La Dares a produit, dans le cadre de la note de conjoncture de l'Insee, des statistiques sur les DAP en mobilisant un concept différent : le nombre de salariés couverts par des DAP en stock à une date donnée (*i.e.* au niveau de la semaine). Ces statistiques portent sur l'ensemble des DAP déposées au titre des motifs « sinistre » et « autre événement exceptionnel », sans filtre supplémentaire sur les événements spécifiques renseignés dans les données administratives. Elles incluent donc des DAP qui ne sont pas nécessairement liées aux incendies survenus au cours de l'été 2026. Par ailleurs, la Dares considère l'ensemble des DAP, qu'elles aient été validées par l'administration ou qu'elles soient encore en attente ou en cours d'instruction. Selon cet indicateur, plus de 45 000 salariés sont couverts par une DAP en stock au titre des motifs « sinistre » ou « autre événement exceptionnel » au cours de la semaine du 27 juillet au 2 août 2026.

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/9050747/ndc-sept-2026-ecl-Canicule.pdf>

³ L'entreprise est considérée au niveau du SIREN.

⁴ Plus précisément, dans les données administratives, ces deux situations sont identifiées à partir des événements spécifiques suivants : « Incendie - zones évacuées (- 250 salariés, départements 33, 40 et 83) » et « Incendie ».

⁵ Ces statistiques relatives aux DAP, déclinées selon les deux départements principalement concernés par l'aide exceptionnelle - la Gironde et les Landes - sont présentées en *Annexe 1*. Le département est déterminé à partir du code commune Insee des établissements ayant déposé une DAP. Les statistiques relatives au Var ne sont pas présentées en raison des effectifs trop faibles (6 DAP déposées, dont 4 validées). À noter qu'en plus de la Gironde, des Landes et du Var, le dispositif d'activité partielle a également été mobilisé dans d'autres départements, en lien avec les effets plus indirects des incendies.

TABEAU 2 – LES DEMANDES D'AUTORISATION PRÉALABLE D'ACTIVITÉ PARTIELLE EN LIEN AVEC LES INCENDIES DE L'ÉTÉ 2026 (DAP VALIDÉES)

	Volumes				Répartition			
	Nb DAP	Nb ent.	Salariés concernés	Heures demandées	Nb DAP	Nb ent.	Salariés concernés	Heures demandées
APDC « classique » incendie	514	408	12 307	780 792	18%	16%	40%	33%
APDC avec aide exceptionnelle	2 284	2 177	18 547	1 578 961	82%	84%	60%	67%
Ensemble	2 798	2 585	30 854	2 359 753	100%	100%	100%	100%

Source : ASP, SI APART, extraction du 6 septembre 2026, calculs Unédic.

Champ : demandes d'autorisation préalable d'activité partielle (DAP) couvrant tout ou partie de la période du 20 juillet au 30 août 2026, déposées au titre des événements spécifiques suivants : « Incendie – zones évacuées (- 250 salariés, départements 33, 40 et 83) » et « Incendie ». Le champ concerne les DAP validées, après retraitement des doublons.

L'aide exceptionnelle représente une part très importante de ces demandes : elle concerne 73 % des DAP déposées, mais une proportion plus faible des salariés et des heures demandées, respectivement 52 % et 56 %. À l'inverse, l'APDC « classique » liée aux incendies représente 27 % des DAP, mais 48 % des salariés concernés et 44 % des heures demandées. Cette différence entre le poids des demandes et celui des salariés et des heures suggère que les entreprises relevant de l'aide exceptionnelle sont, en moyenne, de plus petite taille que les DAP d'APDC « classique ».

Les DAP d'APDC « classique » sont également liées aux conséquences des incendies, mais sans nécessairement remplir les conditions permettant de bénéficier de l'aide exceptionnelle. Plusieurs situations peuvent notamment expliquer leur présence : entreprises employant 250 salariés ou plus, établissements situés dans des communes ne figurant pas parmi les communes éligibles au dispositif exceptionnel, ou encore entreprises dont l'activité a été affectée indirectement par les incendies ou par les mesures prises pour y faire face, notamment les évacuations et les restrictions d'accès.

Parmi les 3 600 DAP liées aux incendies de cet été, 90 % ont été déposées en Gironde et 8 % dans les Landes. Le Var compte moins de 10 DAP liées aux incendies. Toujours parmi les 3 600 DAP liées aux incendies de cet été, 80 % des heures demandées et 70 % des salariés concernés sont rattachés aux 39 communes éligibles au dispositif exceptionnel, que les établissements bénéficient ou non effectivement de l'aide exceptionnelle. La concentration géographique est encore plus marquée lorsque l'on se limite aux DAP validées par l'administration : les 39 communes représentent alors 88 % des heures demandées et 83 % des salariés concernés.

Cette concentration est un élément important pour l'interprétation des résultats : **l'essentiel de l'activité partielle mobilisée en réponse aux incendies est localisé dans le périmètre géographique directement exposé aux mesures d'évacuation ou de confinement**. Le phénomène ne se limite toutefois pas à ces communes. Une part non négligeable des heures et des salariés concernés se situe en dehors de ce périmètre, ce qui témoigne d'effets économiques plus larges des incendies, susceptibles de toucher des entreprises indirectement affectées par les perturbations de l'activité.

La comparaison entre l'ensemble des DAP et les seules DAP validées apporte également un éclairage sur le traitement administratif des demandes. Alors que l'aide exceptionnelle représente 73 % des DAP déposées, elle représente 82 % des DAP validées. Son poids est également plus important parmi les salariés et les heures des DAP validées : 60 % des salariés et 67 % des heures, contre respectivement 52 % et 56 % parmi l'ensemble des demandes déposées. Cela peut notamment refléter le fait que les demandes relevant du dispositif exceptionnel seraient instruites en priorité ou d'un renfort de moyens pour traiter ces dossiers.

Les entreprises concernées par les DAP avec aide exceptionnelle sont concentrées dans les secteurs les plus exposés aux perturbations d'activité

Afin d'analyser le recours des entreprises à l'activité partielle en termes de DAP au regard du tissu productif des communes éligibles à l'aide exceptionnelle, les informations relatives aux DAP ont été agrégées au niveau de l'entreprise (SIREN). Dans les 39 communes concernées par l'APDC avec aide exceptionnelle, 3 % des entreprises de moins de 250 salariés et 4 % de leurs salariés sont concernés par une DAP avec aide exceptionnelle.

Les entreprises ayant déposé une DAP au titre de l'aide exceptionnelle d'activité partielle se distinguent notamment par une **surreprésentation des entreprises de taille intermédiaire**. Alors que les entreprises de moins de 20 salariés représentent près de 94 % de l'ensemble des entreprises de moins de 250 salariés implantées dans les 39 communes concernées, elles ne représentent que 83 % des entreprises ayant déposé une DAP au titre de l'aide exceptionnelle. À l'inverse, les entreprises de 20 à 49 salariés et, plus encore, celles de 50 à 249 salariés sont proportionnellement plus nombreuses parmi les entreprises ayant eu recours à l'aide exceptionnelle que dans l'ensemble du tissu productif local (*Graphique 2*).

Cette différence de structure suggère que les entreprises de plus grande taille parmi celles de moins de 250 salariés ont davantage mobilisé le dispositif d'aide exceptionnelle. Plusieurs facteurs peuvent contribuer à l'expliquer. Elles disposent en effet d'un nombre de salariés plus important et peuvent ainsi être davantage susceptibles de recourir à l'activité partielle pour préserver les emplois en cas d'interruption ou de réduction temporaire de leur activité. À l'inverse, les très petites entreprises, bien que très largement majoritaires dans le tissu économique local, semblent avoir moins fréquemment mobilisé l'aide exceptionnelle.

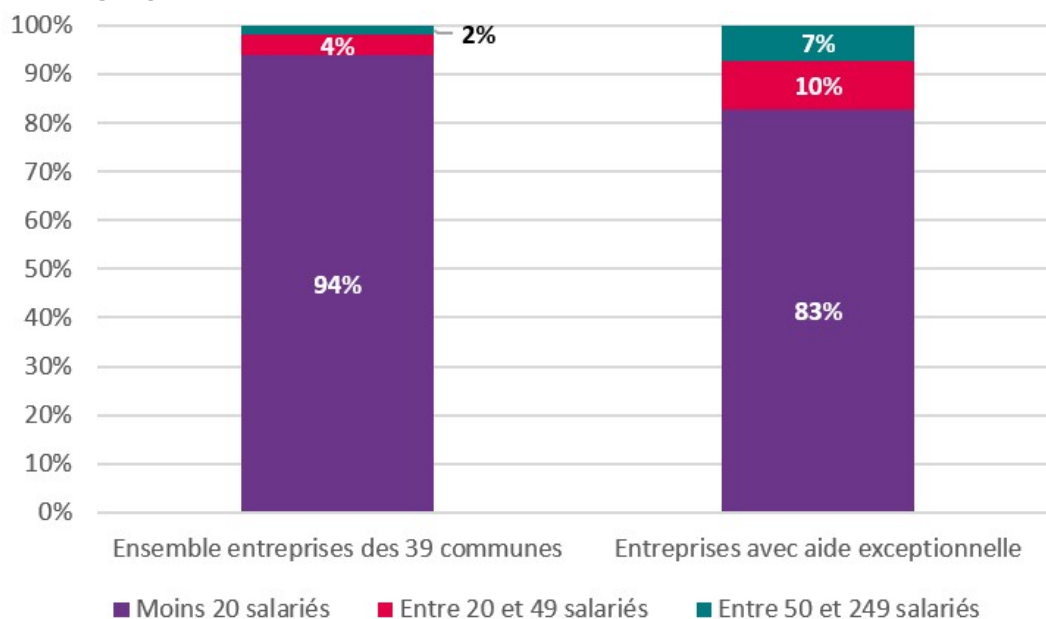
L'analyse sectorielle met également en évidence une concentration des entreprises ayant déposé une DAP au titre de l'aide exceptionnelle dans les secteurs les plus exposés aux perturbations de leur activité. **Le commerce et la réparation d'automobiles et de motocycles constituent le premier secteur concerné** : ils représentent plus de 27 % des entreprises ayant déposé une DAP, contre 22 % de l'ensemble des entreprises du tissu économique des communes concernées. **L'hébergement et la restauration** apparaissent également nettement surreprésentés, avec 20 % des entreprises ayant déposé une DAP, contre 12 % dans l'ensemble du tissu économique local (*Graphique 3*).

À l'inverse, certains secteurs sont sous-représentés parmi les entreprises ayant recours à l'aide exceptionnelle. C'est notamment le cas de la construction ainsi que des activités scientifiques et techniques et des services administratifs et de soutien, dont le poids parmi les entreprises ayant déposé une DAP est inférieur à celui observé dans l'ensemble des entreprises des territoires concernés.

Ces écarts de structure sectorielle peuvent notamment refléter des différences d'exposition aux conséquences des incendies et aux restrictions d'activité qui ont suivi. Les activités accueillant du public, dépendant de la fréquentation touristique ou fortement ancrées dans l'économie locale semblent avoir été davantage affectées et avoir, de ce fait, plus fréquemment recouru à l'activité partielle. À l'inverse, la construction a pu davantage mobiliser d'autres dispositifs de soutien, notamment le chômage-intempéries, ce qui pourrait contribuer à expliquer sa moindre représentation parmi les entreprises ayant recours à l'aide exceptionnelle d'activité partielle.

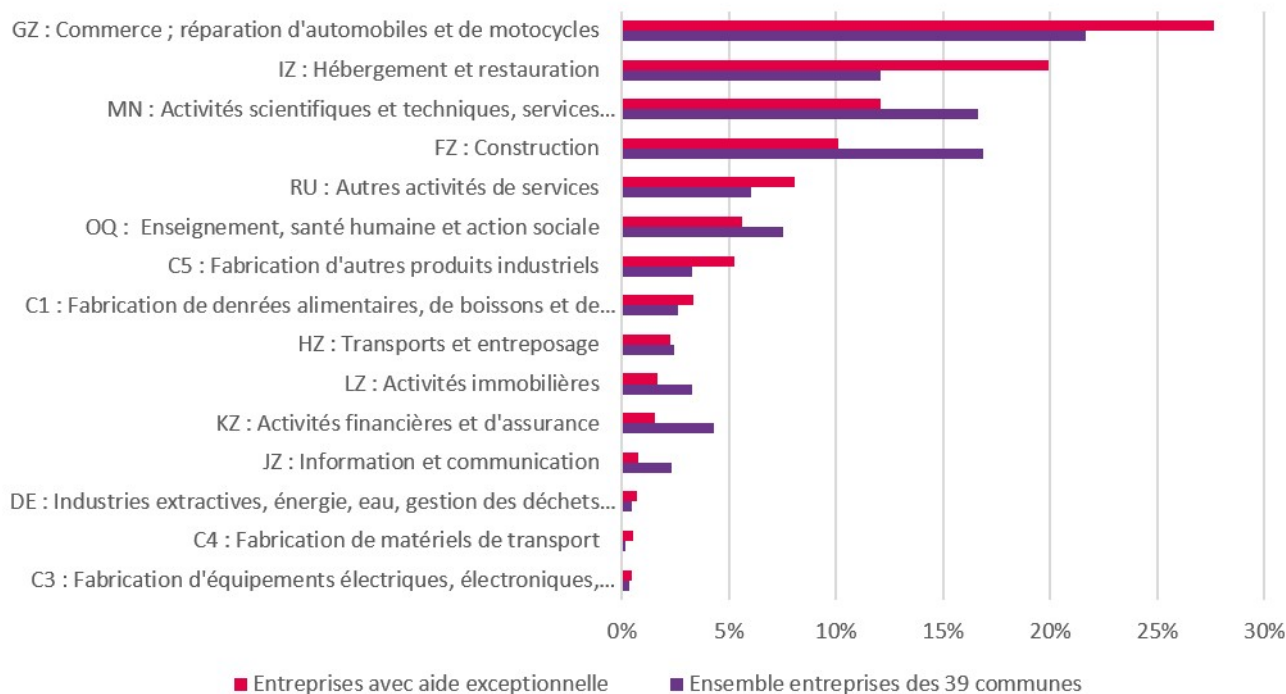
Le secteur agricole, qui est exclu de l'analyse précédente, représente environ 3 % des entreprises et des salariés concernés par les DAP déposées au titre de l'aide exceptionnelle. Cette proportion peut sembler faible au regard de l'impact important des incendies sur les exploitations agricoles. Elle s'explique toutefois en partie par la structure de l'emploi dans ce secteur, qui repose largement sur des travailleurs indépendants. L'activité partielle étant réservée aux salariés, le recours à ce dispositif y est mécaniquement plus limité. Pour cette raison, le secteur agricole est exclu de la comparaison avec la population de référence issue des données de l'Insee, qui couvre le champ marchand non agricole.

GRAPHIQUE 2 – RÉPARTITION DES ENTREPRISES CONCERNÉES PAR LES DAP EN LIEN AVEC L'AIDE EXCEPTIONNELLE SELON LA TAILLE



Sources : ASP, SI APART, extraction du 6 septembre 2026 et base des stocks d'unités légales actives au cours de l'année 2024, calculs Unédic.
 Champ : entreprises de moins de 250 salariés dans les 39 communes concernées par l'aide exceptionnelle, hors agriculture. Pour l'activité partielle, DAP avec aide exceptionnelle couvrant tout ou partie de la période du 20 juillet au 30 août 2026, ensemble des statuts de DAP, après retraitement des doublons.

GRAPHIQUE 3 – RÉPARTITION DES ENTREPRISES AYANT DÉPOSÉ UNE DAP AU TITRE DE L'AIDE EXCEPTIONNELLE SELON LE SECTEUR D'ACTIVITÉ (NAF17)



Sources : ASP, SI APART, extraction du 6 septembre 2026 et base des stocks d'unités légales actives au cours de l'année 2024, calculs Unédic.
 Champ : entreprises de moins de 250 salariés dans les 39 communes concernées par l'aide exceptionnelle, hors agriculture. Pour l'activité partielle, DAP avec aide exceptionnelle couvrant tout ou partie de la période du 20 juillet au 30 août 2026, ensemble des statuts de DAP, après retraitement des doublons.

Trop tôt pour apprécier pleinement la consommation effective d'activité partielle dans le contexte des incendies

À ce stade, il est encore trop tôt pour apprécier pleinement la consommation effective d'activité partielle en lien avec les incendies de l'été 2026. Nous mobilisons ici les informations relatives aux demandes d'indemnisation (DI) qui mesurent de la consommation du dispositif par les établissements. Les données observées au 6 septembre 2026 correspondent aux demandes d'indemnisation déposées à cette date, et ne permettent donc pas encore de mesurer de manière stabilisée la consommation effective d'activité partielle. En effet, les demandes d'indemnisation sont déposées avec un décalage par rapport aux périodes effectivement chômées. Un recul temporel suffisant est ainsi nécessaire pour permettre la remontée de l'ensemble des demandes et disposer d'une mesure stabilisée de la consommation. Les données disponibles au 6 septembre 2026 doivent donc être considérées comme provisoires, la montée en charge des demandes étant toujours en cours.

L'analyse présentée ici porte sur les DI relatives aux mois de juillet à septembre 2026 inclus. Elles concernent toutefois très majoritairement le mois de juillet, les demandes relatives aux mois suivants étant encore largement incomplètes au 6 septembre. Pour cette raison, les [Tableaux 3 et 4](#) présentent les salariés mis en activité partielle au titre du mois de juillet. Les résultats doivent donc être interprétés comme une première photographie de la consommation du dispositif, et non comme une estimation définitive de son coût ou du volume d'heures effectivement indemnisées.

Comme pour l'analyse des DAP, deux périmètres sont considérés : l'ensemble des DI déposées, quel que soit leur statut, afin de tenir compte de l'ensemble des demandes enregistrées dans les données administratives ; et les seules DI validées par l'administration, afin de se rapprocher des demandes ayant déjà fait l'objet d'un traitement administratif. Dans le [Tableau 3](#), nous présentons les résultats portant sur l'ensemble des DI, quel que soit leur statut, afin de disposer de la photographie la plus complète possible à la date d'extraction.

Au 6 septembre 2026, les données disponibles font apparaître près de 7 400 demandes d'indemnisation liées aux incendies, correspondant à 1,1 million d'heures d'activité partielle demandées et à un montant total demandé de 11,2 M€, financé par l'État et l'Unédic ([Tableau 3](#)). La part demandée à l'Unédic s'élève à 2,6 M€.

La très grande majorité de ces demandes relève de l'APDC bénéficiant de l'aide exceptionnelle : environ 5 800 DI, pour 850 000 heures demandées et un montant total de 8,7 M€ (État + Unédic). L'APDC « classique » mobilisée au titre des incendies représente, quant à elle, 1 600 DI, correspondant à 290 000 heures et à 2,6 M€ demandés.

Le coût moyen par heure demandée s'établit à 10,2 € pour l'APDC bénéficiant de l'aide exceptionnelle, contre 8,7 € pour l'APDC « classique ». Cette différence reflète notamment les modalités de prise en charge renforcées associées à l'aide exceptionnelle.

En termes de DI validées, on recense un peu plus de 400 000 heures chômées, pour un montant total de 4,2 M€ (État + Unédic), dont environ 1 M€ à la charge de l'Unédic ([Tableau 4](#)). Lors du point hebdomadaire organisé entre l'Unédic et la DGEFP le 2 septembre 2026, la DGEFP a indiqué que le délai moyen de paiement était d'environ 11 jours.

⁶ Parmi ces 7 400 DI, 85 % ont été déposées par des établissements situés en Gironde. Les statistiques relatives aux DI, déclinées selon les deux départements principalement concernés par l'aide exceptionnelle - la Gironde et les Landes - sont présentées en [Annexe 2](#). Les statistiques relatives au Var ne sont pas présentées en raison des effectifs trop faibles (près de 20 DI). À noter qu'en plus de la Gironde, des Landes et du Var, le dispositif d'activité partielle a également été mobilisé dans d'autres départements, en lien avec les effets plus indirects des incendies.

TABEAU 3 – LES DEMANDES D'INDEMNISATION D'ACTIVITÉ PARTIELLE EN LIEN AVEC LES INCENDIES DE L'ÉTÉ 2026 (TOUS STATUTS DES DI)

	Nb DI	Nb salariés (courant juillet 26)	Heures demandées	Montant demandé (État+Unédic)	dont montant Unédic	Coût moyen d'une heure
APDC « classique » incendie	1 567	9 139	293 571	2 555 619 €	851 873 €	8,7 €
APDC avec aide exceptionnelle	5 798	25 710	852 197	8 681 550 €	1 736 310 €	10,2 €
Ensemble	7 365	34 849	1 145 768	11 237 170 €	2 588 183 €	

Source : ASP, SI APART, extraction du 6 septembre 2026, calculs Unédic.

Champ : demandes d'indemnisation au titre de l'activité partielle déposées au titre des événements spécifiques suivants : « Incendie – zones évacuées (- 250 salariés, départements 33, 40 et 83) » et « Incendie », après retraitement des doublons. Le champ inclut l'ensemble des statuts des DI.

TABEAU 4 – LES DEMANDES D'INDEMNISATION D'ACTIVITÉ PARTIELLE EN LIEN AVEC LES INCENDIES DE L'ÉTÉ 2026 (DI VALIDÉES)

	Nb DI	Nb salariés (courant juillet 26)	Heures demandées	Montant demandé (État+Unédic)	dont montant Unédic	Coût moyen d'une heure
APDC « classique » incendie	597	3 487	89 325	780 064 €	260 021 €	8,7 €
Aide exceptionnelle	2 338	11 037	344 833	3 438 987 €	687 797 €	10,0 €
Ensemble	2 935	14 524	434 157	4 219 052 €	947 819€	

Source : ASP, SI APART, extraction du 6 septembre 2026, calculs Unédic.

Champ : demandes d'indemnisation au titre de l'activité partielle déposées au titre des événements spécifiques suivants : « Incendie – zones évacuées (- 250 salariés, départements 33, 40 et 83) » et « Incendie », après retraitement des doublons et limitées aux demandes validées par l'administration (statuts : paiement effectué, demandé ou invalidé, ordre de reversement émis ou à émettre).

Les dépenses totales d'activité partielle liées aux incendies sont estimées à 20 M€ à 30 M€

Afin d'estimer le coût global de l'activité partielle mobilisée en lien avec les incendies de l'été 2026, nous proposons une méthode d'estimation simplifiée visant à fournir un majorant du coût pour la collectivité. Deux scénarios sont retenus, selon que l'on considère l'ensemble des heures demandées ou uniquement les heures correspondant à des DAP validées par l'administration. Cette estimation repose sur plusieurs hypothèses. Nous considérons que l'intégralité des heures d'activité partielle demandées dans les DAP seront effectivement chômées. Dans le cas de l'APDC bénéficiant de l'aide exceptionnelle, nous faisons également l'hypothèse que l'ensemble des heures demandées pourront bénéficier de cette aide. Les deux scénarios permettent ainsi d'encadrer le coût potentiel du dispositif en fonction du degré de réalisation des demandes enregistrées à ce stade.

Pour valoriser ces heures, nous appliquons à chaque type d'APDC le coût moyen observé par heure dans les demandes d'indemnisation disponibles au 6 septembre 2026, relatives aux mois de juillet à septembre 2026. Le coût horaire retenu s'établit ainsi à 8,7 € pour l'APDC « classique » mobilisée en lien avec les incendies et à 10,2 € pour l'APDC bénéficiant de l'aide exceptionnelle.

Sur cette base, le coût total pour la collectivité est estimé entre 23 M€ et 30 M€, selon le scénario retenu. Le coût pour l'Unédic serait compris entre 5,5 M€ et 8 M€ (*Tableau 5*).

Même si le coût estimé reste maîtrisé à l'échelle de l'ensemble du dispositif d'activité partielle, l'ampleur du choc a entraîné une hausse très importante et brutale des dépenses d'activité partielle dans les territoires concernés. À titre de comparaison, dans les trois départements concernés par l'aide exceptionnelle (Gironde, Landes et Var), le coût de l'activité partielle pour la collectivité s'élevait à environ 350 000 € au troisième trimestre 2025, contre un coût potentiel de plusieurs dizaines de millions d'euros en lien avec les incendies.

Ces estimations doivent toutefois être interprétées avec prudence. Elles reposent sur les données disponibles au 6 septembre 2026, qui ne sont pas encore stabilisées, et sur l'hypothèse que les heures demandées seront intégralement consommées. Le coût effectivement supporté par la collectivité pourra donc être inférieur à ces montants. Des extractions ultérieures des données d'indemnisation permettront d'affiner progressivement cette estimation.

TABEAU 5 – ESTIMATIONS DE COÛTS D'ACTIVITÉ PARTIELLE EN LIEN AVEC LES INCENDIES DE L'ÉTÉ 2026, EN €

	Heures demandées 1 (tous statuts)	Heures demandées 2 (validées)	Coût moyen d'une heure	Estimation 1		Estimation 2 (Etat + Unédic)	
				Coût État + Unédic	dont Unédic	Coût État + Unédic	dont Unédic
APDC « classique » incendie	1 375 679	780 792	8,7	11 968 407	3 989 469	6 792 890	2 264 297
APDC avec aide exceptionnelle	1 754 013	1 578 961	10,2	17 890 933	3 578 187	16 105 402	3 221 080
Ensemble	3 129 692	2 359 753		29 859 340	7 567 656	22 898 293	5 485 377

Source : ASP, SI APART, extraction du 6 septembre 2026, calculs Unédic.

Champ : demandes d'autorisation préalable d'activité partielle (DAP) couvrant tout ou partie de la période du 20 juillet au 30 août 2026 et demandes d'indemnisation au titre de l'activité partielle déposées au titre des événements spécifiques suivants : « Incendie – zones évacuées (- 250 salariés, départements 33, 40 et 83) » et « Incendie », après retraitement des doublons.

ANNEXE 1 - RÉSULTATS DES DAP DÉCLINÉS PAR DÉPARTEMENT

TABLEAU 6 – LES DEMANDES D'AUTORISATION PRÉALABLE D'ACTIVITÉ PARTIELLE EN LIEN AVEC LES INCENDIES DE CET ÉTÉ EN GIRONDE (TOUS STATUTS DES DAP)

	Volumes				Répartition			
	Nb DAP	Nb ent.	Salariés concernés	Heures demandées	Nb DAP	Nb ent.	Salariés concernés	Heures demandées
APDC « classique » incendie	842	696	18 400	1 152 468	26%	23%	49%	43%
APDC avec aide exceptionnelle	2 424	2 287	19 471	1 514 431	74%	77%	51%	57%
Ensemble	3 266	2 983	37 871	2 666 899	100%	100%	100%	100%

Source : ASP, SI APART, extraction du 6 septembre 2026, calculs Unédic.

Champ : demandes d'autorisation préalable d'activité partielle (DAP) couvrant tout ou partie de la période du 20 juillet au 30 août 2026, déposées au titre des événements spécifiques suivants : « Incendie – zones évacuées (- 250 salariés, départements 33, 40 et 83) » et « Incendie », établissements localisés en Gironde. Le champ inclut l'ensemble des statuts de DAP, après retraitement des doublons.

TABLEAU 7 – LES DEMANDES D'AUTORISATION PRÉALABLE D'ACTIVITÉ PARTIELLE EN LIEN AVEC LES INCENDIES DE CET ÉTÉ EN GIRONDE (DAP VALIDÉES)

	Volumes				Répartition			
	Nb DAP	Nb ent.	Salariés concernés	Heures demandées	Nb DAP	Nb ent.	Salariés concernés	Heures demandées
APDC « classique » incendie	435	344	11 274	585 486	17%	15%	40%	30%
APDC avec aide exceptionnelle	2 080	1 996	16 663	1 363 838	83%	85%	60%	70%
Ensemble	2 515	2 340	27 937	1 949 324	100%	100%	100%	100%

Source : ASP, SI APART, extraction du 6 septembre 2026, calculs Unédic.

Champ : demandes d'autorisation préalable d'activité partielle (DAP) couvrant tout ou partie de la période du 20 juillet au 30 août 2026, déposées au titre des événements spécifiques suivants : « Incendie – zones évacuées (- 250 salariés, départements 33, 40 et 83) » et « Incendie », établissements localisés en Gironde. Le champ concerne les DAP validées, après retraitement des doublons.

TABLEAU 8 – LES DEMANDES D'AUTORISATION PRÉALABLE D'ACTIVITÉ PARTIELLE EN LIEN AVEC LES INCENDIES DE CET ÉTÉ DANS LES LANDES (TOUS STATUTS DES DAP)

	Volumes				Répartition			
	Nb DAP	Nb ent.	Salariés concernés	Heures demandées	Nb DAP	Nb ent.	Salariés concernés	Heures demandées
APDC « classique » incendie	61	52	630	36 843	21%	20%	23%	14%
APDC avec aide exceptionnelle	225	205	2 077	233 795	79%	80%	77%	86%
Ensemble	286	257	2 707	270 638	100%	100%	100%	100%

Source : ASP, SI APART, extraction du 6 septembre 2026, calculs Unédic.

Champ : demandes d'autorisation préalable d'activité partielle (DAP) couvrant tout ou partie de la période du 20 juillet au 30 août 2026, déposées au titre des événements spécifiques suivants : « Incendie – zones évacuées (- 250 salariés, départements 33, 40 et 83) » et « Incendie », établissements localisés dans les Landes. Le champ inclut l'ensemble des statuts de DAP, après retraitement des doublons.

TABLEAU 9 – LES DEMANDES D'AUTORISATION PRÉALABLE D'ACTIVITÉ PARTIELLE EN LIEN AVEC LES INCENDIES DE CET ÉTÉ DANS LES LANDES (DAP VALIDÉES)

	Volumes				Répartition			
	Nb DAP	Nb ent.	Salariés concernés	Heures demandées	Nb DAP	Nb ent.	Salariés concernés	Heures demandées
APDC « classique » incendie	32	26	347	22 947	14%	12%	16%	10%
APDC avec aide exceptionnelle	200	184	1 861	209 960	86%	88%	84%	90%
Ensemble	232	210	2 208	232 907	100%	100%	100%	100%

Source : ASP, SI APART, extraction du 6 septembre 2026, calculs Unédic.

Champ : demandes d'autorisation préalable d'activité partielle (DAP) couvrant tout ou partie de la période du 20 juillet au 30 août 2026, déposées au titre des événements spécifiques suivants : « Incendie – zones évacuées (- 250 salariés, départements 33, 40 et 83) » et « Incendie », établissements localisés dans les Landes. Le champ concerne les DAP validées, après retraitement des doublons.

ANNEXE 2 - RÉSULTATS DES DI DÉCLINÉS PAR DÉPARTEMENT

TABLEAU 10 – LES DEMANDES D'INDEMNISATION D'ACTIVITÉ PARTIELLE EN LIEN AVEC LES INCENDIES DE CET ÉTÉ EN GIRONDE (TOUS STATUTS DES DI)

	Nb DI	Nb salariés (courant juillet 26)	Heures demandées	Montant demandé (État+Unédic)	dont montant Unédic	Coût moyen d'une heure
APDC « classique » incendie	965	5 346	163 659	1 438 755 €	479 585 €	8,8 €
APDC avec aide exceptionnelle	5 276	23 533	769 924	7 872 524 €	1 574 505 €	10,2 €
Ensemble	6 241	28 879	933 583	9 311 279 €	2 054 090 €	

Source : ASP, SI APART, extraction du 6 septembre 2026, calculs Unédic.

Champ : demandes d'indemnisation au titre de l'activité partielle déposées au titre des événements spécifiques suivants : « Incendie – zones évacuées (- 250 salariés, départements 33, 40 et 83) » et « Incendie », après retraitement des doublons ; établissements localisés en Gironde. Le champ inclut l'ensemble des statuts des DI.

TABLEAU 11 – LES DEMANDES D'INDEMNISATION D'ACTIVITÉ PARTIELLE EN LIEN AVEC LES INCENDIES DE CET ÉTÉ EN GIRONDE (DI VALIDÉES)

	Nb DI	Nb salariés (courant juillet 26)	Heures demandées	Montant demandé (État+Unédic)	dont montant Unédic	Coût moyen d'une heure
APDC « classique » incendie	296	1 689	44 713	407 194 €	135 731 €	9,1 €
Aide exceptionnelle	2 165	10 357	323 869	3 236 930 €	647 386 €	10,0 €
Ensemble	2 461	12 046	368 582	3 644 124 €	783 117 €	

Source : ASP, SI APART, extraction du 6 septembre 2026, calculs Unédic.

Champ : demandes d'indemnisation au titre de l'activité partielle déposées au titre des événements spécifiques suivants : « Incendie – zones évacuées (- 250 salariés, départements 33, 40 et 83) » et « Incendie », après retraitement des doublons et limitées aux demandes validées par l'administration (statuts : paiement effectué, demandé ou invalidé, ordre de reversement émis ou à émettre) ; établissements localisés en Gironde.

TABEAU 12 – LES DEMANDES D'INDEMNISATION D'ACTIVITÉ PARTIELLE EN LIEN AVEC LES INCENDIES DE CET ÉTÉ DANS LES LANDES (TOUS STATUTS DES DI)

	Nb DI	Nb salariés (courant juillet 26)	Heures demandées	Montant demandé (État+Unédic)	dont montant Unédic	Coût moyen d'une heure
APDC « classique » incendie	135	423	21 195	201 750 €	67 250 €	9,5 €
APDC avec aide exceptionnelle	503	2 125	80 143	787 717 €	157 543 €	9,8 €
Ensemble	638	2 548	101 338	989 467 €	224 793 €	

Source : ASP, SI APART, extraction du 6 septembre 2026, calculs Unédic.

Champ : demandes d'indemnisation au titre de l'activité partielle déposées au titre des événements spécifiques suivants : « Incendie – zones évacuées (- 250 salariés, départements 33, 40 et 83) » et « Incendie », après retraitement des doublons ; établissements localisés dans les Landes. Le champ inclut l'ensemble des statuts des DI.

TABEAU 13 – LES DEMANDES D'INDEMNISATION D'ACTIVITÉ PARTIELLE EN LIEN AVEC LES INCENDIES DE CET ÉTÉ DANS LES LANDES (DI VALIDÉES)

	Nb DI	Nb salariés (courant juillet 26)	Heures demandées	Montant demandé (État+Unédic)	dont montant Unédic	Coût moyen d'une heure
APDC « classique » incendie	31	134	4 953	46 092 €	15 364 €	9,3 €
Aide exceptionnelle	155	632	18 991	182 414 €	36 483 €	9,6 €
Ensemble	186	766	23 944	228 505 €	51 847 €	

Source : ASP, SI APART, extraction du 6 septembre 2026, calculs Unédic.

Champ : demandes d'indemnisation au titre de l'activité partielle déposées au titre des événements spécifiques suivants : « Incendie – zones évacuées (- 250 salariés, départements 33, 40 et 83) » et « Incendie », après retraitement des doublons et limitées aux demandes validées par l'administration (statuts : paiement effectué, demandé ou invalidé, ordre de reversement émis ou à émettre) ; établissements localisés dans les Landes.



LA MOBILISATION DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE EN LIEN AVEC LES INCENDIES DE L'ÉTÉ 2026

Septembre 2026

Oana Calavrezo

Unédic

4, rue Traversière 75012 Paris

T. +33 1 44 87 64 00

unedic.org

